

Nos réf.: NJ/DIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉCISIONS DU MAIRE

2025.93 - Droit de préemption urbain - Renonciation - Bien situé lieu-dit Jay Ouest

Monsieur le Maire de Maîche,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 213-1 et suivants et R 213-4 et suivants,

VU la délibération n° 2022.16 du 31 mars 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et instituant un Droit de Préemption Urbain sur la Commune de Maîche en application de l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° 2020.24 du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire d'exercer, au nom de la Commune, le présent droit de préemption urbain,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Marjorie Cornu-Frainet, domiciliée 1 rue des Combes, 25120 Maîche, reçue en mairie le 09 octobre 2025, portant sur un bien situé lieu-dit Jay Ouest, cadastré ZM 44 d'une superficie de 04 a 35 ca, et dont le prix de vente demandé est de 74 000€,

CONSIDÉRANT que le bien faisant l'objet de cette déclaration d'intention d'aliéner se trouve inclus dans une zone couverte par le droit de préemption urbain institué par la Commune,

CONSIDÉRANT toutefois que l'acquisition de ce bien ne présente pas un intérêt communal,

DECIDE

<u>Article 1</u>: Il est décidé de renoncer à préempter le bien situé lieu-dit Jay Ouest ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

<u>Article 2</u>: La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet du Doubs et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal qui en aura connaissance lors d'une prochaine séance.

Maîche, le 17 octobre 2025

Le Maire,

Régis LIGIER

Accusé réception Préfecture le 23 octobre 2025 Publié sur le site internet le 23 octobre 2025